



Chambre
Syndicale
Désinfection
Désinsectisation
Dératisation

Fiche réglementaire

• Le PLAN de PRÉVENTION



Le PLAN de PRÉVENTION

Dans le cadre de nos interventions de lutte raisonnée contre les rongeurs, nous sommes susceptibles d'utiliser des produits classés explosifs, comburants, extrêmement inflammables, facilement inflammables, très toxiques, toxiques, nocifs, cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques, ainsi que des pièges divers pouvant présenter des risques pour le personnel de nos clients.

Les sites concernés par un PPR sont tous les lieux dans lesquels au moins un salarié ou un prestataire extérieur intervient tels que : usines, bureaux, exploitations agricoles, immeubles, ainsi que les petits commerces, les parties communes des immeubles et les particuliers employant du personnel de maison (liste non exhaustive).

A ce titre, si les locaux dans lesquels nous intervenons sont soumis à un Plan de Prévention des Risques (PPR), il convient d'y intégrer ces risques, soit, si le client a un PPR, en intégrant un article spécifique à nos interventions, soit, si le client n'a pas de PPR, en lui recommandant d'en établir un et d'y intégrer ces dispositions.

Vous trouverez ci-joint :

- Une proposition de modèle d'article à intégrer dans le PPR de votre client si celui-ci en a un
- Un modèle de PPR à proposer à vos clients s'ils n'en disposent pas.

Remarques :

La CS3D attire l'attention de ses membres sur les conséquences d'un défaut d'information des clients sur le PPR. LA CS3D vous recommande d'effectuer cette démarche avant la première intervention. Par ailleurs, nous vous rappelons qu'il convient à chaque membre d'intégrer ces risques dans le Document Unique des Risques de son entreprise

Article type à faire intégrer dans un PPR :

Risque identifié : Exposition à un produit biocide classé : "Explosif, comburant, extrêmement inflammable, facilement inflammable, très toxique, toxique, nocif, cancérigène, mutagène, reprotoxique" ou un piège représentant un risque physique (mécanique, électrique...).

Mesures de prévention :

Par le Prestataire 3D : les produits soumis à une AMM (Autorisation de Mise sur le Marché) seront utilisés dans les conditions prévues par celles-ci.

Par le Client : les salariés du client ou les prestataires extérieurs (autres que les Prestataires 3D) intervenant sur son site ne doivent en aucun cas intervenir sur les dispositifs mis en place. En cas d'anomalie, le client s'engage à contacter immédiatement le Prestataire 3D.